

**Snus et sachets nicotinés : comment mieux protéger les mineurs ?**

Françoise Schaffter Houlmann (PS)

**Réponse du Gouvernement**

Le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit :

1. **Quels contrôles sont actuellement effectués dans le canton du Jura pour vérifier le respect de l'interdiction de vente de snus contenant de la nicotine aux mineurs, y compris dans les commerces de proximité et la vente en ligne ?**

La loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, la LPTab, est entrée en vigueur le 1er octobre 2024. Elle porte effectivement, outre sur les produits du tabac classiques, aussi sur les produits nicotiques à usage oral tels que les snus et les sachets nicotinés. La loi interdit la remise des produits du tabac aux personnes mineures et en restreint la publicité ainsi que la promotion leur étant destinée. Elle régleme aussi la composition des produits, leur emballage, l'étiquetage et les mises en garde.

La Confédération et les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi. Pour cela, les cantons ont dû ou doivent encore élaborer ou modifier les bases légales cantonales nécessaires à l'exécution de la loi afin d'attribuer aux services concernés les compétences requises afin de leur permettre d'effectuer des contrôles et, le cas échéant, de prononcer des contestations, de prélever des émoluments et d'ordonner des mesures de mise en conformité voire de procéder à des dénonciations au Ministère public. L'existence d'une base légale est la condition nécessaire à la réalisation de contrôles que ce soit dans les commerces de proximité ou la vente en ligne. A ce stade, le canton du Jura n'a pas encore de disposition d'exécution pour le faire. Il reste à clarifier si les bases légales relatives à l'exécution de la LPTab seront ancrées dans une ordonnance ou dans une loi cantonale, le cas échéant elle sera soumise au Parlement jurassien.

2. **La police intervient-elle lorsqu'elle a connaissance de pratiques illégales, si oui, selon quelles modalités ?**

Si la police est informée d'une pratique illégale, elle intervient et procède aux contrôles nécessaires. Ceci peut se faire en collaboration d'un autre service de l'Etat, en fonction du domaine de compétence (SCAV, SEE, SSA, etc.). Si une infraction est constatée, elle est dénoncée à l'autorité compétente.

3. **La loi fédérale sur les produits du tabac permet la réalisation d'achats tests. Le programme cantonal de prévention du tabagisme en prévoit-il pour les sachets nicotinés, et le Gouvernement est-il prêt à en faire une priorité au vu de l'évolution rapide de la situation ?**

Une fois les bases légales cantonales établies, un service cantonal encore à désigner sera chargé d'évaluer l'organisation d'achats tests en terme de ressources en personnel et financières. Il fera une proposition au Gouvernement.

4. **Quels contrôles sont effectués concernant la conformité de la présentation des produits (packaging, avertissements sanitaires, lisibilité et emplacement des mentions obligatoires) ?**

Pour procéder au contrôle de produits au niveau de leur composition, de leur présentation et des prescriptions d'étiquetage, il faut également disposer des bases légales d'exécution. Ces contrôles ne sont par conséquent pas encore exécutables sur le territoire jurassien. La question des ressources se posera également.

5. **Le Gouvernement envisage-t-il des mesures cantonales supplémentaires ou des interventions auprès de la Confédération face aux pratiques manifestement trompeuses observées ?**

Une fois que les contrôles pourront être exécutés, les observations faites seront reportées périodiquement à l'OFSP. Une plate-forme d'échanges d'expériences existe déjà. Les représentants des cantons et de l'Office fédéral y débattent régulièrement et des mesures pourront y être examinées.

6. **Quel est le montant de l'amende pour un commerce qui vend des snus ou sachets nicotiné à un mineur, et ces sanctions sont-elles effectivement appliquées ?**

Selon la loi fédérale, des amendes allant jusqu'à 40'000 francs pour les cas intentionnels et de 20'000 francs pour les cas de négligence peuvent être prononcées par les autorités judiciaires cantonales. La réalisation d'achats-tests pourra effectivement conduire à ce que des contrevenants soient dénoncés au Ministère public.

7. **Étant donné le manque d'information des parents, des enseignants ou encore des milieux sportifs face à ces nouveaux produits, le Gouvernement envisage-t-il une sensibilisation systématique accrue dans les écoles, lors de séances de parents, dans les clubs de sport ou via des campagnes ciblées à destination des jeunes ?**

Une campagne sur différents réseaux sociaux visant les jeunes est prévue ce printemps par les CIPRET (centre d'information et de prévention du tabagisme) et les cantons latins. Elle portera notamment sur le snus. L'animation RE-Action est réalisée auprès de tous les élèves de 11ème année pour sensibiliser à la consommation d'alcool, de tabac et nicotine. Le CIPRET Jura quant à lui est à disposition sur demande des écoles ou des associations de parents d'élèves pour sensibiliser sur le tabagisme et les produits nicotiné. Le projet Ready4Life propose également aux étudiants et apprentis des écoles jurassiennes une application de coaching, portant notamment sur les consommations de substances addictives comme la nicotine. Actuellement, le projet Cool and Clean est actif dans les milieux sportifs jurassiens pour véhiculer des messages de prévention notamment en matière de produits du tabac et nicotiné. Plus généralement, le programme de prévention du tabagisme 2026-2029, dont l'un des objectifs est d'éviter le début de la consommation de tabac et de nicotine, en particulier chez les jeunes, prend en compte ce type de produit.

8. **Le Gouvernement envisage-t-il d'interdire la vente et la publicité pour ces produits dans les manifestations qui se déroulent sur son territoire ou qui bénéficient de soutiens publics ?**

Le Tribunal fédéral a annulé en 2019 l'interdiction de vendre du snus faute de base légale valide. Le droit fédéral prévalant sur le droit cantonal, une éventuelle future interdiction devra être édictée par les Chambres fédérales. Concernant la publicité, et comme dit précédemment, les cantons ont la possibilité d'édicter des dispositions plus strictes. Les situations seront évaluées de cas en cas avant une éventuelle prise de décision à portée générale. Comme la loi le prévoit, le Gouvernement jurassien a la possibilité de restreindre la publicité de ces produits sur son territoire et plus particulièrement lors de manifestations drainant des jeunes. Le Gouvernement envisage également de lier l'octroi de subventions à l'interdiction de vente de tels produits lors de manifestations subventionnées avec des publics jeunes, voire très jeunes.

Delémont, le 24 mars 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître